2007-02442/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 5 - 1er juin 2001
Archives

SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES du 1er au 7 juin 2001

MOT DE LA MINISTRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE
MADAME LOUISE HAREL

La Semaine québécoise des personnes handicapées est un moment privilégié de réflexion et de sensibilisation en matière d'intégration des personnes handicapées. C'est aussi une occasion de soutenir les efforts de ceux et de celles qui travaillent à la promotion des droits des personnes handicapées.

Comme ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, j'estime important que le gouvernement du Québec et les municipalités continuent de mettre de l'avant des mesures pour faciliter la participation des personnes handicapées à la vie collective.

C'est pourquoi j'invite les élues et les élus municipaux à favoriser l'adaptation de leurs services ainsi que l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite ou ayant une déficience physique.

Proposer des lieux accessibles et sécuritaires, planifier des transports adaptés, aménager des passages pour fauteuils roulants, adapter la signalisation pour les personnes non voyantes sont autant d'aspects que la société doit considérer afin d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

Bonne semaine à toutes et à tous !

Louise Harel

Ensemble....Tout le monde y gagne

La cinquième édition de la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroule sous le thème « Ensemble...Tout le monde y gagne ». L'intégration des personnes handicapées a certainement marqué de nets progrès au cours des vingt dernières années mais il reste beaucoup à faire pour que ces personnes puissent mener pleinement leur vie de citoyen ou de citoyenne.

Tous et toutes seront d'accord : il est légitime d'étudier, de travailler, de se distraire, de se déplacer et de communiquer. Ce sont cependant là autant de domaines de la vie qui, pour les personnes handicapées, demeurent difficilement accessibles.

Les municipalités du Québec pourraient prévoir et réaliser des aménagements physiques et organiser leurs services pour les rendre plus accessibles à l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

Par exemple, les municipalités peuvent favoriser l'installation d'équipements appropriés et l'accessibilité aux lieux de divertissement, de sport, de loisir, de culture et de tourisme. L'adaptation des réseaux de transport en commun et l'amélioration des services adaptés sont des mesures importantes pour faciliter l'intégration des personnes handicapées. L'utilisation de gros caractères, du braille, sont d'autres exemples qui s'appliquent facilement aux communications.

En intégrant les personnes handicapées dans tous les secteurs d'activités, la société y gagne et s'enrichit d'autant. Ces mesures permettent à chacun et à chacune de mener sa vie de citoyen ou de citoyenne en toute équité.

Pour de plus amples renseignements concernant les activités nationales et régionales qui se déroulent lors de la semaine des personnes handicapées, nous vous invitons à visiter le site de l'Office des personnes handicapées du Québec à l'adresse :

http://www.ophq.gouv.qc.ca/Communications/Semaine/M_Semaine.htm

UNE RESPONSABILITÉ MUNICIPALE
EN MÊME TEMPS QUE SOCIALE

LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Permettre aux personnes handicapées d'utiliser un stationnement réservé en **installant une signalisation conforme et en exerçant une surveillance de ces espaces** est une mesure concrète et efficace qui traduit bien la volonté des municipalités d'offrir aux citoyennes et aux citoyens des services qui tiennent compte de leurs besoins.

Les besoins relatifs au nombre de places réservées pour les personnes handicapées ainsi qu'à leur emplacement peuvent varier d'une municipalité ou d'une région à l'autre en fonction, par exemple, du nombre de personnes détentrices d'une vignette, de la nature des services offerts ou de l'affluence touristique. Afin de répondre de façon appropriée aux demandes des personnes qui ont le droit d'utiliser de telles places de stationnement, il est essentiel de bien cerner les besoins en vue d'ajuster l'offre à la réalité de sa région. Les bureaux régionaux de l'Office des personnes handicapées peuvent contribuer à l'évaluation de ces besoins régionaux.

Par ailleurs, une surveillance adéquate de l'utilisation des espaces de stationnement réservés est nécessaire pour assurer la disponibilité de tels espaces pour les personnes handicapées. La sensibilisation des agents et des agentes de stationnement ainsi que des policiers et des policières en cette matière est aussi une action à privilégier par les administrations municipales.

Le Code de la sécurité routière

Conformément aux articles 289 et 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), les places de stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées doivent être indiquées par le panneau P-150-5 prévu au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999) et dans le manuel du ministre des Transports, *Signalisation routière*, tome V, volume 1, Les Publications du Québec.

Le panneau de prescription P-150-5

Le panneau de prescription P-150-5 constitue le support de signalisation approprié en ce qui a trait au stationnement réglementé pour les personnes handicapées.

Ce panneau a pour objet de rappeler aux utilisatrices et aux utilisateurs de stationnement qu'ils doivent observer les dispositions de l'article 388 du *Code de la sécurité routière*. Cet article interdit à quiconque de stationner un véhicule dans une place de stationnement réservée aux

personnes handicapées, à moins que ce véhicule soit muni d'une vignette ou d'une plaque lui permettant d'occuper une telle place de stationnement. Cette interdiction a cours **autant sur les terrains où le public est autorisé à circuler que sur les stationnements des centres commerciaux**.

Un problème à éviter

Il arrive qu'un panneau à fond bleu soit utilisé pour indiquer une place de stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées. Il y a lieu de noter que ce panneau n'a pas un caractère obligatoire comme le panneau P-150-5 et qu'il ne donne pas lieu à la délivrance d'un constat d'infraction en vertu de l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

Les panneaux à fond bleu peuvent notamment servir pour la signalisation touristique et commerciale ou pour indiquer la présence de services destinés aux personnes handicapées. Ces panneaux sont aussi utilisés dans les terrains de stationnement privés dont les places réservées ne sont pas soumises à une réglementation municipale.

Certaines normes s'appliquent

L'installation des panneaux de signalisation doit respecter certaines normes. Ces dernières sont définies dans le manuel intitulé *Signalisation routière* dont nous avons parlé plus haut.

Les dimensions des places de stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées doivent également correspondre à certaines normes qui sont établies par l'article 3.8.3.18 du nouveau *Code de construction* (décret n° 953-2000).

De plus, ces espaces de stationnement doivent être situés le plus près possible d'une entrée de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Le nombre d'espaces

Les municipalités ont le pouvoir de réserver des places de stationnement en vertu de l'article 113, 10° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1)

Le *Code de construction* indique que pour tout stationnement de 25 places et plus un minimum d'une place et au moins 1 % des places doivent être réservés aux personnes handicapées.

L'amende prévue

Le montant de l'amende prescrit par le *Code de la sécurité routière* en cas d'infraction se situe entre 100 $ et 200 $.

Publication	
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
Sources : Direction des politiques municipales Office des personnes handicapées du Québec	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	**(418) 691-2019**